

Jury international information n°2

Publié le/ published the 28 October 2024

Préambule :

Selon les Règles de Course à la Voile (RCV), un bateau, le comité de course, le comité technique ou le jury peuvent réclamer contre un bateau. Le jury peut également ouvrir une instruction pour déterminer si un accompagnateur a enfreint une règle.

Selon les RCV le jury doit juger les réclamations selon les *règles*, qui sont, entre autres :

- Les règles de course à la voile (RCV)
- Les règles de classe (publiées par l'IMOCA)
- L'Avis de Course (publié par l'Autorité organisatrice)
- Les Instructions de Course (publiées par le comité de course)

L'annexe M des RCV donne des recommandations au Jury :

Lors de l'instruction d'une réclamation ou d'une réparation, le jury doit accorder une attention égale à tous les témoignages ; doit admettre qu'un témoignage honnête peut varier, et même être contradictoire en raison d'observations ou de souvenirs différents ; doit résoudre ces différences du mieux qu'il peut ; **doit reconnaître qu'aucun bateau ou concurrent n'est coupable tant qu'une infraction à une règle n'a pas été établie à la satisfaction du jury** ; et doit garder un esprit ouvert jusqu'à ce que tous les témoignages aient été entendus pour décider si un bateau ou un concurrent a enfreint une règle.

Si une réclamation est déposée pour une possible infraction aux règles d'assistance (AC 4.3), le jury international mènera l'instruction en accord avec les RCV :

Si la réclamation est valide ;

Le jury recevra les dépositions des différentes parties qui pourront donner leur version des faits. Les différentes parties pourront se questionner ;

Le jury autorisera quiconque à fournir un témoignage qui pourra être questionné par les parties et par le jury ;

Le jury pourra poser des questions aux parties ;

Le jury invitera les parties à faire une déposition finale de leur cas, en particulier à propos de toute application ou interprétation des règles.

Le jury établira ensuite les faits, en prenant en compte tout le contexte autour de l'infraction alléguée d'assistance, c'est-à-dire :

- Le lieu et les conditions météo rencontrées à ce moment,
- La qualité, les connaissances et compétences de la personne impliquée dans l'infraction supposée (cercle familial, amical, médias, partenaires, fans, équipe technique, professionnel dans les domaines couverts pour une participation au Vendée Globe),
- Le niveau d'aide ou du conseil éventuellement donné par la personne impliquée,

- Si l'aide extérieure éventuelle correspond à une information spontanée émanant d'une source désintéressée, qui peut être un autre bateau dans la même course (ce qui est autorisé par la RCV 41(d)).

Le jury va rédiger ses conclusions en se basant sur les faits établis et décider si une règle a été enfreinte ou non (en tenant compte des différentes autorisations prévues dans l'AC 4.3).

Si le jury décide qu'il n'y a pas de règle enfreinte, la réclamation sera rejetée.

Si le jury décide qu'une règle a été enfreinte, la pénalité discrétionnaire sera déterminée par le jury conformément à l'annexe 6 des IC « Guide des pénalités Vendée Globe ».

Le jury utilisera les questions données dans cette annexe pour décider de la pénalité en se basant au départ sur la plage prévue :

Une réponse positive aux questions ci-dessous devrait amener une réduction du temps de pénalité

1. Est-ce que l'infraction est accidentelle (ou provient de circonstances exceptionnelles ?)
2. Est-ce qu'il y a une bonne raison ou une justification à l'infraction ?
3. Est-ce que l'infraction a été déclarée par le skipper lui-même ?
4. Est-ce que quelqu'un qui ne fait pas partie de l'équipage ou du team a contribué à l'infraction ?
5. Est-ce qu'il y a eu une/des tentatives pour éviter l'infraction ?

Une réponse positive aux questions ci-dessous devrait amener une augmentation du temps de pénalité

1. Est-ce que l'infraction est répétée ?
2. Est-ce que l'infraction est délibérée ?
3. Est-ce que l'infraction est due à de la négligence ou à un manque d'attention ?
4. Est-ce que quelqu'un a pâti de l'infraction ?
5. Est-ce que l'infraction a avangagé le skipper ?

L'IC 11.2.2 (Pouvoir discrétionnaire du jury) permet au jury d'adapter la pénalité, allant de la réduction de la pénalité jusqu'à ne pas attribuer de pénalité pour des infractions jugées mineures, à l'augmentation de la pénalité pour des infractions jugées graves jusqu'à la disqualification.